



ARRETE PERMANENT DU 1^{er} JUIN 2021
39-2021-AR

Objet : Interdisant la circulation sur la Place de la mairie
Tous les samedis matins, jour de marché

Le Maire de CHARS,

Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2,
L.2213-1 et L.2213-2 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipal de prendre toutes les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour faciliter l'installation des commerçants et la sécurité des usagers ;
CONSIDERANT que la Place de la Mairie est réservée pour le marché hebdomadaire tous les samedis matins de 8 heures à 13 heures.

Arrêté

Article 1^{er} : La circulation de tous véhicules sera rigoureusement interdite tous les samedis matins de 8 heures à 13 heures, place de la Mairie, sauf pour les commerçants du marché pour la décharge et la reprise de leurs marchandises.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

- le Maire de la Commune de CHARS
- le Commandant de la gendarmerie de MARINES

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Evelyne BOSSU

